



VILLE DE
Millau

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTE n°2022/0899

PORTANT OUVERTURE DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRE AP 355 POUR LE STATIONNEMENT DE CARAVANES ET DE CAMPING-CARS PENDANT LA FETE DE LA PETANQUE MILLAU 2022

Le Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants, L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en ses articles L 2122-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière pris notamment en ses articles L116-2 et R116-2,

Vu l'arrêté général n°438 du 26 mai 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics,

Considérant la tenue d'une « fête de la pétanque » à Millau du 12 au 15 août 2022,

Considérant que de très nombreux participants la « fête de la pétanque » de Millau privilégient l'hébergement en caravanes et en camping-cars durant cette période et que la capacité d'accueil notamment à l'aire de camping-cars est limitée,

Considérant qu'il s'agit de permettre un stationnement maîtrisé, flexible et non perturbant du fait des horaires décalés des compétitions.

ARRETE

Article 1

Le terrain communal cadastré AP 335, sis boulevard Jean Gabriac sur la Commune de Millau, est ouvert du lundi 1er août au mercredi 17 Août 2022 au matin pour le stationnement des caravanes et des camping-cars appartenant aux participants de la « fête de la pétanque » de Millau 2022.

Les utilisateurs trouveront un terrain équipé en branchements eau et électricité. Tout branchement « sauvage » est interdit. Des conteneurs sont mis à disposition et doivent être utilisés pour le dépôt des ordures.

Le terrain devra être laissé en parfait état et toute détérioration du fait d'un utilisateur pourra donner lieu à une demande de dédommagement.

Aucun matériel ne peut être laissé après le départ de l'utilisateur sur le terrain.

La Ville n'est pas responsable des biens et des véhicules demeurant sur le terrain en l'absence du propriétaire.

Les tarifs de stationnement seront encaissés par les agents municipaux agréés à cet effet à savoir un tarif forfaitaire de 5,10 € par jour et par caravanes ou camping-cars.

Le terrain susmentionné est inondable. Une évacuation peut être possible en cas de crue.

Les vidanges des caravanes et camping-cars sont interdites.

Toute infraction aux règles ci-dessus pourra entraîner l'expulsion de son auteur.

Article 2

Les recettes sont prévues au BP 2019 : TS 144 – Fonction 091 – Nature 7336.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie et au registre des arrêtés du Maire. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet. Il sera affiché sur le terrain.

Article 4

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux ainsi que Madame le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Police Municipale, à la Police Nationale.

Fait à Millau, le 3 août 2022

Par délégation de la Maire,

Michel DURAND

Premier Adjoint

